

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté N°DDPP-IC-2017-07-01
rendant redevable d'une astreinte administrative

SARL LAFLEUR à LA PIERRE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, 171-8 et L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5, et le livre II, titre 1^{er} (eau et milieu aquatique) ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013158-0021 du 7 juin 2013 mettant en demeure la SARL LAFLEUR, pour son site implanté au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, de :

- suspendre immédiatement l'exploitation de ses installations de criblage, concassage, nettoyage de matériaux, dans l'attente de leur régularisation administrative,
- régulariser la situation administrative de son site et d'évacuer les déchets inertes mis en remblais en zone humide dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de l'arrêté,
- trier, cribler et évacuer le stock de terre et gravats situé sur les parcelles au nord de la plateforme à proximité de l'étang du Manon, après avoir séparé les déchets non inertes, et d'évacuer les déchets non inertes dans une installation d'élimination autorisée à cet effet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté,
- stopper immédiatement tout apport de déchets inertes et autres matériaux sur son terrain sans l'obtention de la décision préfectorale requise ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015078-0017 du 19 mars 2015 portant consignation de somme et ordonnant à la SARL LAFLEUR de supprimer les installations situées sur son site implanté au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, de cesser définitivement ses activités et de remettre en état les lieux dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 mai 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 22 mai 2017 sur le site de la SARL LAFLEUR à LA PIERRE en présence de la gendarmerie du Touvet ; rapport transmis à l'exploitant le 31 mai 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre du 16 juin 2017, informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte administrative susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 juin 2017 suite à la transmission du rapport de la DREAL susvisée ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par la lettre du 16 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le 18 mai 2017 la gendarmerie du Touvet informe l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, que la SARL LAFLEUR apporte à nouveau sur le site de LA PIERRE des déchets non inertes, les brûle et pousse des matériaux dans l'étang du Manon, dont le propriétaire est le Conseil départemental, provoquant une pollution scandaleuse ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 22 mai 2017 sur le site, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2013158-0021 du 7 juin 2013 susvisé :

- l'installation de lavage / criblage des matériaux est toujours en place et semble avoir fonctionné récemment eu égard à la quantité de boues fraîches remplissant le canal en sortie de l'installation de lavage,
- la pompe prélevant l'eau dans la nappe phréatique est toujours en place, le bassin de récupération des boues des installations de lavage est saturé et les boues se déversent toujours dans l'étang du Manon,
- les matériaux de démolition mélangés à des déchets non inertes ne sont pas tous évacués et certains sont même enfouis dans l'étang du Manon,
- des déchets inertes continuent à être apportés sur le site,
- les déchets non inertes ne sont toujours pas évacués dans une filière autorisée, le volume a même considérablement augmenté puisque la SARL LAFLEUR continue à apporter des déchets non inertes sur le site (plusieurs bennes contenant soit des pneumatiques usagés soit des déchets de ferrailles sont entreposés sur le site),
- certains déchets non inertes ont été partiellement brûlés et poussés au chargeur vers une forêt limitrophe,
- les déchets stockés sur la zone humide ne sont toujours pas évacués et de nouveaux matériaux ont été apportés ce qui aggrave la destruction de la zone humide,
- l'étang du Manon comporte en surface des traces bleues de pollution vraisemblablement aux hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la situation administrative de la SARL LAFLEUR n'est pas régularisée à ce jour ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement caractérisé de l'arrêté de mise en demeure du 7 juin 2013 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de rendre redevable la SARL LAFLEUR d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette astreinte journalière est fixé à 1000 euros, montant évalué en proportion du préjudice porté à l'environnement et du bénéfice que la SARL LAFLEUR tire de cette activité, à savoir que l'évacuation et le traitement de déchets non inertes dans des installations d'élimination autorisées sont évalués à 100 euros la tonne et que sur le site de la SARL LAFLEUR une quantité importante de déchets non inertes sont à évacuer dans les filières autorisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – En application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, la SARL LAFLEUR (siège social : 40 avenue de la République – 38320 EYBENS), pour les installations qu'elle exploite illégalement au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de mille euros (1 000 euros), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral N°2013158-0021 du 7 juin 2013 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la SARL LAFLEUR et dont copie sera adressée au maire de LA PIERRE.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU